

## **PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE.**

### **DEFINITION.**

#### **REGLE DU RECOURS GRACIEUX PREALABLE ; PORTEE.**

##### **ARRET N° 31/CFJ/SCAY du 15 Novembre 1966. SIEUR EKINDI JOËL**

ATTENDU que par requête à Yaoundé en date du 7 Février 1966, enregistrée au greffe du Tribunal d'Etat (devenu la section de Yaoundé du contentieux administratif le même jour sous le n° 167, le sieur EKINDI Joël chirurgien à l'hôpital central de Yaoundé, a introduit un recours tendant d'une part à faire annuler les dispositions du décret n°64-176/COR du 1<sup>er</sup> Juillet 1964 qui l'intègre dans le cadre des Médecins de la Santé Publique, au Grade de Médecin Principal de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, catégorie « A » 2<sup>e</sup> grade de la Fonction Publique indice 605 pour compter de la date effective de prise de service, et d'autre part à maintenir en vigueur les dispositions dudit contrat.

QU'à l'appui de son recours le susnommé qui prétend être le contractuel de l'Administration fait grief à l'acte attaqué, de l'avoir intégré dans la Fonction Publique contre son gré à l'indice 605 au lieu de l'indice 648 stipulé dans un contrat que l'Administration aurait soumis à sa signature et qu'il en a fait signer le 28 Février 1964.

QUE les dispositions transitoires lui permettaient de rester encore sous contrat pendant trois ans à partir du 18 Juin 1964 (décret n°64-117/COR titre III, article 15 nouveau) avant d'être intégré ce qui lui aurait permis au moment de son intégration de retrouver son indice.

ATTENDU que l'Etat du Cameroun sans s'expliquer sur le fond du litige s'est borné à conclure à l'irrecevabilité de ce recours, pour défaut de recours gracieux.

Mais ATTENDU que le requérant a répliqué que la règle de la décision préalable n'est pas impérative devant la Section de Yaoundé du Contentieux Administratif.

#### Sur la recevabilité

L'article 5 de la loi n° 65/LF/29 du 19 Novembre 1966 portant réforme du Contentieux Administratif stipule :

En attendant l'intervention des mesures d'application prévues par l'article 18 (nouveau) de l'ordonnance n°61/OF/6 du 4 Octobre 1961 et sous réserve des dispositions des articles 19 à 21 (nouveaux) tous deux inclus de ladite ordonnance, la procédure applicable par les Sections et l'Assemblée Plénière au jugement des affaires inscrites à leur rôle postérieurement à la promulgation de la présente loi est réglée par les dispositions ci-après.

La section de Yaoundé applique la procédure antérieurement en vigueur devant le Tribunal d'Etat ;

Mais qu'est-ce qu'une procédure contentieuse administrative ?

C'est, dirons nous, les modalités par lesquelles les juges peuvent être saisis, les modalités selon lesquelles les décisions juridictionnelles doivent intervenir ;

Ainsi quand on parle de procédure applicable devant une juridiction administrative, on doit nécessairement penser aux conditions de saisine de cette juridiction, avant d'envisager les conditions d'instruction et de jugement des affaires ;

ATTENDU qu'en instituant le recours gracieux préalable, l'ordonnance n° 61/OF/6 du 4 Octobre 1961 (moins libérale sur ce point que le décret n° 59-83 du 4 Juin 1959 qui règle la procédure devant le Tribunal d'Etat), a voulu rendre moins facile l'accès du prétoire aux justiciables, en

imposant à ceux-ci de déférer tout d'abord à l'Administration les actes administratifs qui leur font grief, avant d'en saisir en cas de désaccord, le juge administratif ;

Mais si aux termes de l'ordonnance susvisée, la règle de la décision préalable est nécessaire à la liaison de toutes les formes de contentieux administratif, il n'en est pas de même du décret du 4 Juin 1959 qui règle la procédure devant le tribunal d'Etat. En effet aucune obligation n'était faite au requérant d'obtenir d'abord de l'administration une décision explicite ou implicite avant d'agir en justice contre les actes administratifs qui leur portent préjudice. Ici le contentieux est lié par la simple requête introductive d'instance ;

Sans doute la règle de la décision préalable de l'ordonnance n°61/OF/6 susvisée offre l'avantage pour protéger l'administration qui ne peut être traduite en justice avant d'avoir pris elle-même position sur la question litigieuse, de protéger les justiciables en les empêchant de former les pourvois inutiles sur de simples impressions avant d'être certain de l'existence d'un litige, de faciliter la tâche du juge puisque l'obligation où le requérant se trouve d'attaquer une décision, limite le champ des débats et, par suite précise l'étendue du litige à trancher. Mais l'Administration qui n'est pas tenue de répondre explicitement aux recours gracieux des justiciables dont elle est saisie, ce qui porte parfois un coup très sévère aux intérêts des justiciables. C'est sans doute pour pallier ces inconvénients que l'article 5 de la loi n° 65/LF/29 du 19 Novembre 1965 impose de nouveau la procédure la plus libérale antérieurement en vigueur devant le Tribunal d'Etat.

ATTENDU dès lors que contrairement à ce que soutient le mémoire en défense de l'Etat du Cameroun, la circonstance que les autorités chargées de recevoir les recours gracieux dirigés contre les actes des autorités Administratives Fédérales ou Fédérés ont été nommément désignées ne suffit pas, en l'absence des mesures d'application prévues par l'article 18 (nouveau) de l'ordonnance n° 61/OF/6 du 4 Octobre 1961 à rendre obligatoire la règle de la décision préalable.

D'où il suit que le recours du sieur EKINDI introduit conformément à l'article 11 du décret du 4 Juin 1959 qui règle la procédure antérieure applicable devant le Tribunal d'Etat, est recevable en la forme.

#### SUR LE FOND

ATTENDU qu'il y a lieu tout d'abord d'observer que le contrat dont se prévaut le Docteur EKINDI est intitulé « Contrat de Travail », c'est donc un contrat de droit privé ;

ATTENDU que le requérant qui, dans une des branches de ses moyens prétend n'avoir pas perçu sa solde pour la période du 3 Octobre 1963 au 30 Juin 1964 c'est-à-dire antérieurement à son intégration n'aura qu'à saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir tous salaires et indemnités auxquels il a droit, en vertu du contrat de travail susvisé.

#### SUR L'EXCES DE POUVOIR

ATTENDU que le requérant semble faire grief à l'Etat du Cameroun non de l'avoir intégré dans la Fonction Publique et de l'avoir nommé dans les cadres réguliers de l'Administration, mais au contraire de ne l'avoir pas intégré dans la Fonction Publique à l'indice 648 que lui accordait son contrat de travail, et qui constituait pour lui un droit acquis.

QU'en admettant que l'Administration n'a pas voulu accorder d'office le bénéfice de cet indice, elle aurait dû proroger sa situation de contractuel pendant trois ans, en vertu des dispositions transitoires (article 15 nouveau du décret n° 64/117/COR) ce qui l'eut permis, au moment de son intégration de retrouver son indice.

Mais ATTENDU que les faits qui servent de support aux conclusions du requérant tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir de la décision attaquée ne constituent la preuve, ni de la violation d'une règle de droit, ni d'un détournement de pouvoir ;

QU'en procédant à son intégration dans la Fonction Publique et à sa nomination dans un cadre permanent de l'Administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination a voulu le soustraire de la situation de contractuel qu'il occupait précédemment pour lui conférer la qualité de fonctionnaire, il n'est pas moins exact qu'aucune clause du contrat susvisé ne faisait défense à l'Etat de procéder à une telle opération dans l'intérêt général du service.

QUE cette autorité avait seulement l'obligation de se conformer aux prescriptions du décret n°64/117/COR du 18 Juin 1964 modifiant le décret n° 61/125/ du 16 Août 1961 fixant le statut particulier des médecins de la Santé Publique.

QUE c'est d'ailleurs ce qu'elle a fait puisque EKINDI ne critique pas le grade et l'échelonnement indiciaire dans lesquels il a été intégré eu égard à son titre universitaire et à son ancienneté se bornant à faire état d'un droit acquis dont il ne rapporte pas la preuve ;

### **OBSERVATIONS :**

Cet arrêt revêt une grande importance dans le droit national camerounais relativement aux règles processuelles de cette discipline. En effet, cette décision prend soin de définir ce qu'on entend par procédure contentieuse administrative. Il s'agit des règles qui président à l'introduction des recours d'une part, de celles qui gouvernent l'instruction desdits recours d'autre part, enfin de celles qui traitent de leur jugement.

#### **- Règles qui président à l'introduction des recours ;**

Ces règles traitent de la procédure administrative non contentieuse ; la saisine préalable et obligatoire de l'Administration avant tout recours juridictionnel ; la règle en question est connue sous l'appellation : recours gracieux préalable. Le texte qui l'institue est de nature législative ; c'est l'ordonnance n°61/OF/6 du 4 Octobre 1961.

Arrêt n° 47/CFJ/CCAY du 30 Avril 1968 ; MBASSI MEDJO Nicolas.

Des délais sont prévus pour se conformer aux prescriptions de la loi. Ceux-ci ont été prévus par l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême (article 12).

Arrêt n°137/CFJ/CAY du 26.01.1971 ; ALAI BELOBO Nestor  
Jugement n° 34/CS/CA du 31.3.1977 ; KALLA EPANYA Jacques.

Tout requérant qui conteste une décision ou sollicite la réparation d'un préjudice souffert doit satisfaire à la triple condition de capacité pour agir, justifier d'un intérêt pour agir et se trouver dans une situation légitime protégée par le droit (qualité).

Arrêt n° 178/CFJ/CAY du 29.03.1972 ; Eitel MOUELLE KOULA

Jugement n° 8/CS-CA du 29.11.1979. MBOUENDEU Jean de Dieu.

#### **- Règles qui gouvernent l'instruction des recours,**

Elle est régie par les articles 9 à 15 (chambre administrative) et 28 à 41 (Assemblée plénière de la Cour Suprême) de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.